



SAGE Loire en Rhône-Alpes : Règlement

approuvé par arrêté inter préfectoral du 30 août 2014



Règlement – Sommaire

Préambule	2
Règle n° 1 : Limiter l'impact des plans d'eau	4
• Finalité de la règle :	4
• Objectif et disposition associés du PAGD	4
• Champs d'application de la règle.....	4
• Rédaction de la règle.....	5
Règle n° 2 : Réglementer les prélèvements en eau	6
• Finalité de la règle :	6
• Objectif et disposition associés du PAGD	6
• Champs d'application de la règle.....	6
• Rédaction de la règle.....	7
Règle n°3 : Améliorer les performances des STEP des collectivités et des industries sur l'épuration du phosphore.....	8
• Finalité de la règle :	8
• Objectif et disposition associés du PAGD	8
• Champs d'application de la règle.....	8
• Rédaction de la règle.....	9
Règle n°4 : Équilibrer la fertilisation phosphorée.....	10
• Finalité de la règle :	10
• Objectif et disposition associés du PAGD	10
• Champs d'application de la règle.....	10
• Rédaction de la règle.....	11
Règle n°5 : Réduire les rejets d'eaux pluviales.....	12
• Finalité de la règle :	12
• Objectif et disposition associés du PAGD	12
• Champs d'application de la règle.....	12
• Rédaction de la règle.....	13
ANNEXE.....	14

Préambule

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes comporte un règlement définissant des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable).

Contenu du règlement d'un SAGE :

L'article L.212-5-1-II du code de l'Environnement dispose que le règlement peut :

« 1°) *définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que le répartition des volumes globaux de prélèvements par usage.*

2°) *Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau*

3°) *Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2°) du I (inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages) ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »*

Les règles particulières édictées par le SAGE sont strictement encadrées par les textes.

En effet, le règlement a pour objet de définir des mesures précises permettant la réalisation d'objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Les règles édictées par le règlement ne doivent donc concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 et en respecter les conditions, à peine d'irrégularité de la disposition du règlement.

L'article R. 212-47 dudit Code prévoit que le règlement du SAGE peut :

« 1° *Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*

2° *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*

a) *Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*

b) *Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*

c) *Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

3° *Édicter les règles nécessaires :*

a) *A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*

b) *A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*

c) *Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Le règlement et ses documents cartographiques sont notamment opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) (article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement).

La sanction du non respect des dispositions du règlement :

En cas de non respect des dispositions du règlement :

- les autorités administratives compétentes peuvent se fonder sur la non conformité d'un projet avec les dispositions du règlement du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration, ou encore imposer des prescriptions et solliciter des études complémentaires dans le cadre de la délivrance de ces actes ;
- un requérant tiers peut invoquer la non conformité d'une déclaration ou d'une autorisation avec le règlement du SAGE pour demander son annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. **Exemple** : une déclaration ou une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE peut faire l'objet d'une annulation en raison de sa non-conformité avec le règlement.

Les règles édictées par le Règlement du SAGE Loire en Rhône-Alpes sont concernées par des sanctions pénales. Leur violation est constitutive d'une contravention de cinquième classe passible d'une amende de 1500€.

Objectifs poursuivis :

Les règles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD, rappelés ci dessous :

Enjeu 1 : Préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques :

- Objectif 1.4 : Limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux.

Enjeu 2 : Réduction des émissions et des flux de polluants

- Objectif 2.1 : Limiter les émissions et flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues.

Enjeu 4 : Maitrise des écoulements et lutte contre les risques d'inondations

- Objectif 4.1 : Intégrer, maîtriser et valoriser les écoulements et rejets d'eau pluviale.

Rappel :

Bénéfice de l'antériorité :

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité en informe le préfet (art R214-53 du code de l'environnement) »

Règle n° 1 : Limiter l'impact des plans d'eau

- Finalité de la règle :

L'ensemble des retenues et plans d'eau peut impacter fortement le fonctionnement des milieux aquatiques notamment par interception des eaux de ruissellement.

Les retenues agricoles (irrigation) ont, entre autre, pour objectif de désaisonnaliser les prélèvements en eau, c'est à dire de stocker l'eau en période excédentaire et de l'utiliser en période déficitaire, ceci afin de réduire les prélèvements estivaux.

La limitation d'impact des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau est une priorité.

- Objectif et disposition associés du PAGD

Objectif 1.4 : Limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux.

Disposition n° 1.4.2 « Limiter l'impact des plans d'eau »

- Champs d'application de la règle

- Fondement de la règle au regard de l'article R212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; (...) »

- Localisation :

Ensemble du périmètre du SAGE

- Rédaction de la règle

La création et l'exploitation des **nouveaux** plans d'eau relevant de la rubrique 1210 et/ou 3230 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication du SAGE Loire en Rhône-Alpes, **non destinés à l'usage de l'alimentation en eau potable et non alimentés par le canal du Forez***, sont soumises aux règles suivantes :

* La création de plans d'eau alimentés par le canal du Forez devra être analysée en lien avec le débit minimal à atteindre sur le fleuve Loire et le débit dérivable par le canal (cf. Disposition 1.6.1 du PAGD « utilisation optimale du complexe de Grangent)

- Pour les futurs plans d'eau alimentés par prélèvement dans un cours d'eau, l'alimentation du plan d'eau ne pourra s'effectuer **qu'entre le 1er novembre et le 15 avril**. En cas de déficit pluviométrique entre le 1er novembre et le 15 avril, n'ayant pas permis un remplissage optimal des plans d'eau, une dérogation par arrêté préfectoral et après avis du comité sécheresse, pourrait autoriser leur remplissage en dehors de ces périodes.

Cette dérogation répondra à un contexte exceptionnel de déficit pluviométrique, sans caractère systématique. La CLE, à travers le suivi de sa mise en œuvre et dans la perspective de révision du SAGE, sera attentive à la bonne mise en œuvre des dérogations. Aussi, un bilan annuel des dérogations accordées aux périodes autorisées de remplissage des plans d'eau alimentés depuis un cours d'eau sera établi dans le cadre du tableau de bord du SAGE.

- Pour les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement, de nouveaux plans d'eau pourront être créés si les seuils suivants ne sont pas dépassés sur le bassin versant où le projet est envisagé :

Classe de superficie de bassin versant (calculée à la confluence avec la Loire)	Classe 1 (30 – 150 km ²)	Classe 2 (150 – 750 km ²)	Classe 3 (750–1500 km ²)
Taux d'interception (%) : superficies de bassin interceptées par les plans d'eau (km ²)/ superficie de bassin (km ²)	30 %	20 %	10 %

Le calcul des surfaces interceptées devra prendre en compte l'ensemble des plans d'eau relevant de la rubrique 3230, nomenclature de l'article R214-1 précité.

Règle n° 2 : Réglementer les prélèvements en eau

- Finalité de la règle :

Le SAGE souhaite que les cours d'eau atteignent ou maintiennent un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

L'Article L214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un tel débit des cours d'eau.

Néanmoins cela ne concerne pas les installations classées pour la protection de l'environnement (suivant art. L.214-1 et L 214-7 du Code de l'Environnement).

Aussi, la CLE affiche une ambition forte et souhaite que les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) garantissent un tel débit.

De plus, elle vise à limiter les débits prélevés sur les milieux notamment en restituant le surplus en eau au plus près du point de prélèvement.

Pour rappel, la règle suivante vise uniquement les déclarations et autorisations postérieures à l'approbation du SAGE.

- Objectif et disposition associés du PAGD

Objectif 1.4 : Limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux.

Disposition n°1.4.3 « Réglementer les prélèvements »

- Champs d'application de la règle

- Fondement de la règle au regard de l'article R212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;(…) »

- Localisation :

Ensemble du périmètre du SAGE

- Rédaction de la règle

Tout nouveau ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement) devra comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

IOTA relevant de la rubrique 1120 de la nomenclature de l'article R214-1 (à la date de publication du SAGE)

Sur le périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes, les cours d'eau se forment principalement à partir d'écoulements à l'origine diffus provenant de zones d'émergences de nappes, de zones arénitiques saturées en eau, de zones humides. C'est la convergence de ces écoulements qui donne naissance à un écoulement présentant les caractéristiques d'un cours d'eau, soit la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année (Circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau).

Le captage et le prélèvement de ces eaux à l'origine souterraine est donc susceptible d'impacter l'hydrologie des cours d'eau dont ils engendrent une partie du débit.

Aussi lorsque ces IOTA concernent une ressource souterraine ayant un point d'affleurement naturel à la surface du sol, les règles suivantes s'appliquent :

- Dès lors que l'incidence du prélèvement projeté sera notable pour l'hydrologie des cours d'eau de rang Strahler 1 ou 2 générés en tout ou partie par la zone de prélèvement, et notamment lorsque celui-ci se cumule avec l'impact d'autres prélèvements similaires sur la même tête de bassin versant, Le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation devra justifier de mesures de gestion du prélèvement permettant de limiter les impacts sur l'hydrologie en recherchant un impact nul en période d'étiage en vue de conserver cette alimentation pour les besoins des milieux aquatiques.
- En outre, les volumes prélevés non mis en œuvre pour l'usage requis devront être restitués au plus près de leur point de prélèvement sauf impossibilité technique dûment justifiée.

IOTA relevant de la rubrique 1210 de la nomenclature de l'article R214-1 (à la date de publication du SAGE) :

Les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation relatifs aux prélèvements dans les cours d'eau ou dans leur nappe d'accompagnement doivent justifier le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans l'eau et le dispositif permettant de le garantir.

Règle n°3 : Améliorer les performances des STEP des collectivités et des industries sur l'épuration du phosphore.

- Finalité de la règle :

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes souhaite limiter le phénomène d'eutrophisation et de développement phytoplanctonique sur les retenues de Grangent et Villerest. La réduction des flux de phosphore est un enjeu fort du SAGE.

L'amélioration du rendement d'épuration des matières phosphorées pour les collectivités territoriales et leurs groupements et les industries est un bon levier d'action pour réduire les flux de matières phosphorées arrivant à la retenue de Villerest.

- Objectif et disposition associés du PAGD

Objectif 2.1 : Limiter les émissions et flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues.

Disposition n°2.1.4 « Améliorer les performances des STEP des collectivités et des industries sur l'épuration du phosphore »

- Champs d'application de la règle

- Fondement de la règle au regard de l'article R212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; (...) »

- Localisation :

Bassin versant de la retenue de Villerest

- Rédaction de la règle

Dans la disposition 2.1.4, il est prévu une mise en compatibilité applicable aux déclarations et autorisations existantes. La règle suivante vise uniquement les déclarations et autorisations postérieures à l'approbation du SAGE.

Les stations d'épuration soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) doivent abattre significativement les flux de phosphore par l'utilisation des différents traitements de déphosphatation et ce, dans les conditions suivantes :

- stations d'épuration dont la capacité nominale est supérieure à 10 000 EH, (ou pour des flux de phosphore sortant > 8 kg/j pour les industriels, hors industries à activité de traitement de surface) :

90% de taux moyen annuel de traitement du phosphore et d'une concentration moyenne annuelle* du rejet en phosphore total de 1 mg/L, avec une concentration maximum journalière du rejet en phosphore total de 2 mg/L.

- stations d'épuration dont la capacité nominale est comprise entre 2000 et 10 000 EH (ou pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5kg/j et 8 kg/j pour les industriels, hors industries à activité de traitement de surface) :

90% de taux moyen annuel de traitement du phosphore et d'une concentration moyenne annuelle* du rejet en phosphore total de 1 mg/L.

Le SAGE affirme l'importance de l'autosurveillance pour le phosphore total.

Pour les STEP de capacité comprise entre 2000 et 10000 EH, un test PO4 sera réalisé en suivi de sortie de stations toutes les semaines.

Les STEP de 2000 à 10000 EH seront équipées d'une mesure du débit sur le déversoir d'orage d'entrée.

Pour les stations de capacité comprise entre 1000 et 2000EH, un test PO4 sera réalisé en suivi de sortie de stations tous les mois dont les résultats seront étalonnés (et corrélés) par une analyse Phosphore total lors des bilans 24h réalisé dans le cadre de l'autosurveillance.

* : valeur estimée par rapport au débit de référence

Règle n°4 : Équilibrer la fertilisation phosphorée

- Finalité de la règle :

La limitation du flux de phosphore dans les milieux aquatiques est un objectif prioritaire du SAGE.

Les émissions de phosphore provenant des terrains, notamment agricoles, sont responsables d'une partie des émissions du bassin versant amont à la retenue de Villerest. La **réduction des émissions de phosphore d'origine agricole**, en améliorant les pratiques de fertilisation, doit pouvoir permettre une limitation du phénomène d'eutrophisation dans la retenue de Villerest :

- Objectif et disposition associés du PAGD

Objectif 2.1 : Limiter les émissions et flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues.

Disposition n°2.1.2 « Promouvoir les bonnes pratiques de fertilisation et limiter les surplus agricoles de matières phosphorées ».

- Champs d'application de la règle

- Fondement de la règle au regard de l'article R212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
(...)

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52. ».

- Localisation :

Zone Vulnérable Nitrate (Coise) et Plaine du Forez (territoire de la MAEt Plaine du Forez)

- Rédaction de la règle

La fertilisation phosphorée doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée cumulées sur 2 années successives en ce qui concerne les apports de phosphore.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide ne puisse se produire.

Sur le territoire concerné par cette règle, tout épandage de matière organique est subordonné à la production d'un plan d'épandage dont le bilan de fertilisation (bilan CORPEN) tendra à l'équilibre de la fertilisation phosphorée, compte tenu du caractère non lessivable de l'élément phosphore.

Par ailleurs, la quantité de phosphore total apporté ne devra pas excéder les besoins de 2 cultures successives.

Exploitations concernées : toutes les exploitations soumises à plan d'épandage

Règle n°5 : Réduire les rejets d'eaux pluviales

- Finalité de la règle :

L'emprise croissante de l'urbanisation et des infrastructures sur le territoire du SAGE peut, par de forts ruissellements et débordements de réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, provoquer des dégradations du milieu naturel ou augmenter le risque d'inondation au niveau de certaines zones urbanisées.

La limitation des débits au sortir d'une zone urbanisée, d'une zone de réorganisation de l'espace urbain, d'un aménagement ou d'une construction est considérée comme un objectif prioritaire du SAGE.

- Objectif et disposition associés du PAGD

Objectif 4.1 : Intégrer, maîtriser et valoriser les écoulements et rejets d'eau pluviale
Disposition 4.1.3 « Réduire le débit et la charge des rejets d'eaux pluviales »

- Champs d'application de la règle

- Fondement de la règle au regard de l'article R212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

(...) ».

- Localisation :

Cf. Carte n°47 de l'atlas cartographique et annexe au présent règlement.

- Rédaction de la règle

Au vu de la topographie et des temps de concentration des bassins versants du territoire Loire en Rhône-Alpes, le SAGE demande à ce que le périmètre Loire en Rhône Alpes fasse l'objet d'une adaptation du SDAGE Loire Bretagne, comme cela est prévu dans la disposition 3D-2.

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, issues d'installations, travaux, ouvrages, activités (IOTA), devra respecter un débit acceptable par ces derniers.

Le débit spécifique ne devra pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement, et être fixé suivant le milieu naturel, sans que cela puisse dépasser les valeurs suivantes :

(Débit calculé en l/s/ha de surface aménagée pour les aménagements de surface inférieure ou égale à 1ha et en l/s/ha de bassin versant intercepté pour les aménagements de surface supérieur à 1ha)

1. Pour les communes classées dans les secteurs collinaires (cf. annexe) : les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à 10l/s/ha.

2. Pour les communes classées dans les secteurs montagneux (cf. annexe) : les débits de fuite dans les milieux naturels et les réseaux seront limités à 15l/s/ha.

3. Pour les communes classées dans les secteurs de plaine et dans le secteur des coteaux urbanisés en amont des zones urbaines et la zone d'influence de la future A89 (Bassin Versant du Bernard, Hauts Bassin Versant du Gand, de la Loire et affluents rive droite de la Loire dans ce secteur) : les débits de fuite dans le milieu naturel et les réseaux seront limités à 5l/s/ha.

Dans tous les cas (1,2 et 3), le débit de fuite ne pourra être demandé en dessous de 2l/s.

Les volumes de rétention seront dimensionnés pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 10 ans sur le territoire du SAGE, toutefois cette occurrence sera poussée à 30 ans dans les zones de forte urbanisation. Dans tous les cas, des valeurs plus contraignantes pourraient être édictées, notamment dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation.

La structure porteuse du SAGE élaborera une notice de mise en œuvre facilitant l'application et l'instruction de cette règle.

Dans tous les cas (1,2 et 3), cette règle pourra être adaptée par territoire, uniquement en fonction des résultats des études sur les eaux pluviales menées à l'échelle des bassins versants, prévues dans la disposition 4.1.1. **La CLE devra valider ces nouvelles règles.**

ANNEXE

Annexe 1 : Débits de fuite et volume de rétention par communes

Débits de fuite et volume de rétention par communes

Nom de la Commune	Code INSEE	Superficie en hectare	Bassin versant	Débit de fuite (en l/s/ha)	Occurrence du volume de rétention
ABOEN	42001	896	Bonson	15	10
AILLEUX	42002	931	Lignon	10	10
AMIONS	42004	1701	Loire 3	10	10
ANDREZIEUX-BOUTHEON	42005	1628	Malbief	5	30
ARCON	42008	1919	Renaison	15	10
ARTHUN	42009	1388	Aix	5	10
AVEIZIEUX	42010	902	Coise	10	10
BALBIGNY	42011	1698	Loire 3	5	30
BARD	42012	1378	Lignon	15	10
BELLEGARDE-EN-FOREZ	42013	1891	Coise	5	30
LE BESSAT	42017	1006	Furan	15	10
BOEN	42019	600	Lignon + Aix	5	30
BOISSET-LES-MONTROND	42020	801	Loire 3	5	10
BOISSET-SAINT-PRIEST	42021	1828	Mare	5	10
BONSON	42022	515	Bonson	5	30
BULLY	42027	1903	Loire 3	15	10
BUSSIERES	42029	1676	Loire 3	5	10
BUSSY-ALBIEUX	42030	1965	Aix	5	10
CALOIRE	42031	470	Loire2	15	10
LE CERGNE	42033	593	Rhins-Trambouze	10	10
CERVIERES	42034	756	Lignon	15	10
CEZAY	42035	1052	Aix	10	10
CHALAIN-D'UZORE	42037	803	Lignon	5	10
CHALAIN-LE-COMTAL	42038	1836	Loire 3	5	10
CHALMAZEL	42039	3938	Lignon	15	10
CHAMBEON	42041	1685	Lignon	5	10
CHAMBLES	42042	1890	Loire2	15	10
CHAMBOEUF	42043	1112	Coise	5	30
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	42044	1751	Ondaine	10	30
CHAMPDIEU	42046	1820	Lignon	5	30
CHAMPOLY	42047	1489	Lignon	15	10
CHATELNEUF	42054	848	Lignon	15	10
CHATELUS	42055	253	Coise	10	10
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	42058	985	Mare	15	10
CHAZELLES-SUR-LYON	42059	2091	Coise	10	10
CHENERELLES	42060	897	Mare	15	10
CHERIER	42061	2811	Aix	15	10
CHEVRIERES	42062	1454	Coise	10	10
CHIRASSIMONT	42063	1069	Rhins-Trambouze	10	10
CIVENS	42065	1310	Chanasson	5	30
CLEPPE	42066	1548	Loire 3	5	10
COMBRE	42068	401	Rhins-Trambouze	10	10
COMMELLE-VERNAY	42069	1241	Loire 3	5	30
CORDELLE	42070	2664	Loire 3	15	10
LE COTEAU	42071	489	Rhins-Trambouze	5	30
LA COTE-EN-COUZAN	42072	911	Lignon	15	10
COTTANCE	42073	1355	Chanasson	10	10
COUTOUVRE	42074	2187	Trambouzan	10	10
CRAINTILLEUX	42075	822	Malbief	5	10
CREMEAUX	42076	3332	Aix	10	10
CROIZET-SUR-GAND	42077	598	Rhins-Trambouze	10	10
CUZIEU	42081	1151	Coise	5	30
DANCE	42082	883	Loire 3	15	10
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	42084	341	Lignon	15	10
ECOTAY-L'OLME	42087	652	Lignon	10	10
EPERCIEUX-SAINT-PAUL	42088	792	Loire 3	5	30
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	42089	1520	Lignon	15	10

Débits de fuite et volume de rétention par communes

Nom de la Commune	Code INSEE	Superficie en hectare	Bassin versant	Débit de fuite (en l/s/ha)	Occurrence du volume de rétention
ESSERTINES-EN-DONZY	42090	697	Loise	10	10
L'ETRAT	42092	848	Furan	10	30
FEURS	42094	2439	Soleillant-Garollet	5	30
FIRMINY	42095	1045	Ondaine	10	30
FONTANES	42096	663	Coise	10	10
LA FOUILLOUSE	42097	2057	Furan	10	30
FOURNEAUX	42098	1217	Rhins-Trambouze	10	10
FRAISSES	42099	463	Ondaine	10	30
LA GIMOND	42100	337	Coise	10	10
GRAMMOND	42102	813	Coise	10	10
LA GRESLE	42104	1475	Trambouzan	10	10
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	42105	1031	Loire 3	5	10
GREZOLLES	42106	560	Aix	10	10
GUMIERES	42107	1612	Mare	15	10
L'HOPITAL-LE-GRAND	42108	1286	Malbief	5	10
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	42109	115	Lignon	15	10
JAS	42113	622	Loise	10	10
JEANSAGNIERE	42114	1401	Lignon	15	10
JONZIEUX	42115	1032	Semène	15	10
JURE	42116	1207	Aix	10	10
LAVIEU	42117	445	Mare	15	10
LAY	42118	1285	Rhins-Trambouze	10	10
LEIGNEUX	42119	453	Lignon	10	10
LENTIGNY	42120	1130	Loire 3	5	30
LERIGNEUX	42121	976	Lignon	15	10
LEZIGNEUX	42122	1504	Mare	10	10
LURE	42125	623	Aix	10	10
LURIECQ	42126	2028	Mare	15	10
MABLY	42127	3280	Oudan	5	10
MACHEZAL	42128	1388	Rhins-Trambouze	10	10
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	42130	1256	Loire 3	5	10
MARCENOD	42133	900	Coise	10	10
MARCILLY-LE-CHATEL	42134	1632	Lignon	5	30
MARCLOPT	42135	843	Loire 3	5	10
MARCOUX	42136	1530	Lignon	5	30
MARGERIE-CHANTAGRET	42137	771	Mare	15	10
MARINGES	42138	917	Coise	10	10
MARLHES	42139	3260	Semène	15	10
MAROLS	42140	1494	Mare	15	10
MIZERIEUX	42143	701	Loire 3	5	10
MONTAGNY	42145	2557	Rhins-Trambouze	10	10
MONTBRISON	42147	1633	Lignon	5	30
MONTCHAL	42148	884	Loise	10	10
MONTROND-LES-BAINS	42149	1011	Coise	5	30
MONTVERDUN	42150	1652	Lignon	5	10
MORNAND	42151	2160	Lignon	5	10
NEAUX	42153	1736	Rhins-Trambouze	10	10
NERONDE	42154	857	Loire 3	5	10
NERVIEUX	42155	1944	Loire 3	5	10
NEULISE	42156	2299	Rhins-Trambouze	10	10
LES NOES	42158	1568	Renaison	15	10
NOIRETABLE	42159	4034	Lignon	15	10
NOLLIEUX	42160	695	Aix	10	10
NOTRE-DAME-DE-BOISSET	42161	910	Rhins-Trambouze	5	10
OUCHES	42162	1012	Renaison	5	30
PALOGNEUX	42164	701	Lignon	15	10
PANISSIERES	42165	2671	Loise	10	10

Débits de fuite et volume de rétention par communes

Nom de la Commune	Code INSEE	Superficie en hectare	Bassin versant	Débit de fuite (en l/s/ha)	Occurrence du volume de rétention
PARIGNY	42166	915	Rhins-Trambouze	5	30
PERIGNEUX	42169	3200	Bonson	15	10
PERREUX	42170	4135	Trambouzan	5	30
PINAY	42171	662	Loire 3	15	10
PLANFOY	42172	1227	Furan	15	10
POMMIERS	42173	2384	Aix	5	10
PONCINS	42174	2063	Lignon	5	10
POUILLY-LES-FEURS	42175	1303	Loire 3	5	10
POUILLY-LES-NONAINS	42176	1023	Renaison	5	30
PRADINES	42178	1160	Rhins-Trambouze	10	10
PRALONG	42179	803	Lignon	5	30
PRECIEUX	42180	1629	Mare	5	10
REGNY	42181	1380	Rhins-Trambouze	10	10
RENAISON	42182	2304	Renaison	5	10
LA RICAMARIE	42183	695	Ondaine	10	30
RIORGES	42184	1551	Renaison	5	30
RIVAS	42185	460	Coise	5	10
ROANNE	42187	1612	Oudan	5	30
ROCHE	42188	2333	Lignon	15	10
ROCHE-LA-MOLIERE	42189	1744	Loire2	10	30
ROZIER-COTES-D'AUREC	42192	1389	Loire 1	15	10
ROZIER-EN-DONZY	42193	951	Chanasson	10	10
SAIL-SOUS-COUZAN	42195	743	Lignon	15	10
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY	42196	339	Loise	5	10
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESS	42197	1175	Aix	5	10
SAINT-ALBAN-LES-EAUX	42198	775	Renaison	5	10
SAINT-ANDRE-D'APCHON	42199	1344	Renaison	5	10
SAINT-ANDRE-LE-PUY	42200	866	Coise	5	10
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	42202	1106	Soleillant-Garollet	10	10
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU	42204	187	Bonson	15	10
SAINT-BONNET-LE-COURREAU	42205	5018	Lignon	15	10
SAINT-BONNET-LES-OULES	42206	1241	Coise	5	30
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	42208	2177	Furan	10	10
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND	42209	1356	Bernand	5	10
SAINT-CYPRIEN	42211	728	Malbief	5	30
SAINT-CYR-DE-FAVIERES	42212	1411	Rhins-Trambouze	10	10
SAINT-CYR-DE-VALORGES	42213	991	Rhins-Trambouze	15	10
SAINT-CYR-LES-VIGNES	42214	1938	Toranche	5	10
SAINT-DENIS-SUR-COISE	42216	1079	Coise	10	10
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	42217	2275	Lignon	15	10
SAINT-ETIENNE	42218	7997	Furan + Ondaine	10	30
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	42219	1655	Lignon	5	10
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	42221	2912	Aix	5	10
SAINT-GALMIER	42222	1947	Coise	5	30
SAINT-GENEST-LERPT	42223	1268	Furan	10	30
SAINT-GENEST-MALIFAUZ	42224	4708	Semène	15	10
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE	42226	1524	Loire 3	5	10
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	42227	2364	Lignon	15	10
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	42228	963	Mare	10	10
SAINT-GERMAIN-LAVAL	42230	1708	Aix	10	10
SAINT-HAON-LE-CHATEL	42232	87	Oudan	10	10
SAINT-HEAND	42234	3130	Furan	10	10
SAINTE-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMIERE	42235	1831	Bonson + Loire 1	15	10
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	42237	1159	Furan	10	30
SAINT-JEAN-LA-VETRE	42238	1622	Lignon	15	10
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE	42239	2357	Loire 3	15	10
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	42240	1647	Mare	15	10

Débits de fuite et volume de rétention par communes

Nom de la Commune	Code INSEE	Superficie en hectare	Bassin versant	Débit de fuite (en l/s/ha)	Occurrence du volume de rétention
SAINT-JODARD	42241	665	Loire 3	15	10
SAINT-JULIEN-D'ODDES	42243	1041	Aix	10	10
SAINT-JULIEN-LA-VETRE	42245	1290	Lignon	15	10
SAINT-JUST-EN-BAS	42247	2095	Lignon	15	10
SAINT-JUST-EN-CHEVALET	42248	2919	Aix	15	10
SAINT-JUST-LA-PENDUE	42249	1988	Bernand	5	10
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	42251	1551	Soleillant-Garollet	5	10
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	42252	1560	Lignon	15	10
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE	42253	451	Renaison	5	30
SAINT-MARCEL-DE-FELINES	42254	2243	Bernand	5	10
SAINT-MARCEL-D'URFE	42255	1392	Aix	10	10
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	42256	3109	Mare	5	30
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	42260	2974	Aix	10	10
SAINT-MARTIN-LESTRA	42261	1633	Loise	10	10
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	42262	3183	Loire2	15	10
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	42264	1039	Coise	10	10
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	42266	1588	Bonson	15	10
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN	42268	1352	Loire 3	15	10
SAINT-PAUL-D'UZORE	42269	951	Lignon	5	10
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	42270	372	Loire2	10	10
SAINT-POLGUES	42274	577	Aix	10	10
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	42275	307	Furan	10	30
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE	42276	3668	Aix	15	10
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE	42277	1350	Loire 3	15	10
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	42278	517	Lignon	15	10
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	42279	4063	Loire2	5	30
SAINT-RIRAND	42281	1643	Renaison	15	10
SAINT-ROMAIN-D'URFE	42282	1500	Aix	15	10
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	42284	2756	Oudan	5	10
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	42285	2114	Mare	5	30
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX	42286	1468	Ondaine	15	10
SAINT-SIXTE	42288	1535	Aix	10	10
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY	42289	3357	Rhins-Trambouze	10	10
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	42290	341	Mare	5	30
SAINT-THURIN	42291	735	Lignon	15	10
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS	42293	1143	Rhins-Trambouze	10	10
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET	42294	411	Rhins-Trambouze	5	30
LES SALLES	42295	2522	Lignon	15	10
SALT-EN-DONZY	42296	893	Loise	5	10
SALVIZINET	42297	1084	Loise	5	10
SAUVAIN	42298	3023	Lignon	15	10
SAVIGNEUX	42299	1919	Lignon	5	30
SEVELINGES	42300	819	Rhins-Trambouze	10	10
SOLEYMIEUX	42301	880	Mare	15	10
SORBIERS	42302	1219	Furan	10	30
SOUTERNON	42303	1705	Aix	10	10
SURY-LE-COMTAL	42304	2418	Mare	5	30
LA TALAUDIÈRE	42305	763	Furan	10	30
TARENTEISE	42306	1257	Furan	15	10
LA TOUR-EN-JAREZ	42311	505	Furan	10	30
LA TOURETTE	42312	565	Bonson	15	10
TRELINS	42313	809	Lignon	5	30
LA TUILIÈRE	42314	3109	Aix	15	10
UNIAS	42315	537	Malbief	5	10
UNIEUX	42316	858	Ondaine	10	30
VALEILLE	42319	1643	Soleillant-Garollet	5	10
LA VALLA	42321	898	Lignon	15	10

Débits de fuite et volume de rétention par communes

Nom de la Commune	Code INSEE	Superficie en hectare	Bassin versant	Débit de fuite (en l/s/ha)	Occurrence du volume de rétention
VEAUCHE	42323	1041	Coise	5	30
VEAUCHETTE	42324	754	Malbief	5	10
VENDRANGES	42325	1114	Rhins-Trambouze	10	10
VERRIERES-EN-FOREZ	42328	2117	Mare	15	10
VILLARS	42330	572	Furan	10	30
VILLEMONTAIS	42331	1273	Loire 3	5	10
VILLEREST	42332	1482	Loire 3	5	30
VIOLAY	42334	2707	Rhins-Trambouze	5	10
VIRICELLES	42335	200	Coise	10	10
VIRIGNEUX	42336	1184	Toranche	10	10
VOUGY	42338	2090	Trambouzan	10	10
CHAUSSETERRE	42339	1658	Aix	15	10
AUREC-SUR-LOIRE	43012	2244	Loire 1	15	10
BAS-EN-BASSET	43020	4676	Loire 1	15	10
LA CHAPELLE-D'AUREC	43058	1179	Loire 1	10	10
MALVALETTE	43127	2101	Loire 1	15	10
MONISTROL-SUR-LOIRE	43137	4825	Loire 1	10	10
PONT-SALOMON	43153	843	Semène	10	10
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	43177	2556	Semène	10	10
SAINT-FERREOL-D'AUROURE	43184	1085	Semène + Gampille	10	10
SAINT-JUST-MALMONT	43205	2328	Ondaine	10	10
SAINT-PAL-DE-MONS	43213	2711	Semène	15	10
SAINT-ROMAIN-LACHALM	43223	1902	Semène	15	10
SAINT-VICTOR-MALESCOURS	43227	1447	Semène	15	10
LA SEAUVE-SUR-SEMENE	43236	786	Semène	10	10
LA CHAULME	63104	1360	Mare	10	10
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	63331	1337	Mare	15	10
AMPLEPUIIS	69006	3844	Rhins-Trambouze	10	10
AVEIZE	69014	1664	Coise	10	10
BOURG-DE-THIZY	69025	1449	Rhins-Trambouze	10	10
CHAMBOST-LONGESSAIGNE	69038	1544	Loise	10	10
LA CHAPELLE-DE-MARDORE	69041	579	Rhins-Trambouze	10	10
LA CHAPELLE-SUR-COISE	69042	658	Coise	10	10
COISE	69062	903	Coise	10	10
COURS-LA-VILLE	69066	1948	Rhins-Trambouze	10	10
CUBLIZE	69070	1556	Rhins-Trambouze	15	10
DUERNE	69078	1141	Coise	10	10
GREZIEU-LE-MARCHE	69095	1149	Coise	10	10
HAUTE-RIVOIRE	69099	2029	Toranche	10	10
LARAJASSE	69110	3361	Coise	10	10
LONGESSAIGNE	69120	1192	Loise	10	10
MARDORE	69128	1347	Rhins-Trambouze	10	10
MARNAND	69129	875	Rhins-Trambouze	10	10
MEAUX-LA-MONTAGNE	69130	919	Rhins-Trambouze	15	10
MEYS	69132	1465	Toranche	10	10
POMEYS	69155	1310	Coise	10	10
PONT-TRAMBOUZE	69158	406	Rhins-Trambouze	10	10
RANCHAL	69164	1514	Rhins-Trambouze	15	10
RONNO	69169	2292	Rhins-Trambouze	15	10
LES SAUVAGES	69174	1255	Rhins-Trambouze	15	10
SAINT-ANDRE-LA-COTE	69180	477	Coise	10	10
SAINT-BONNET-LE-TRONCY	69183	1565	Rhins-Trambouze	15	10
SAINTE-CATHERINE	69184	1376	Coise	10	10
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	69187	1242	Toranche	10	10
SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE	69214	1548	Rhins-Trambouze	10	10
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSE	69220	1725	Toranche	10	10
SAINT-MARTIN-EN-HAUT	69227	3864	Coise	10	10

Nom de la Commune	Code INSEE	Superficie en hectare	Bassin versant	Débit de fuite (en l/s/ha)	Occurrence du volume de rétention
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	69238	407	Coise	10	10
SAINT-VINCENT-DE-REINS	69240	1387	Rhins-Trambouze	15	10
THEL	69247	1027	Rhins-Trambouze	15	10
THIZY	69248	194	Rhins-Trambouze	10	10
VILLECHENEVE	69263	1415	Loise	10	10